

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SMEDAR

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.01.T15.LS.Brj

Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SMEDAR implanté 40, Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre des travaux de conformité réalisés au centre de tri des déchets recyclables au SMEDAR, concernant la détection incendie, les moyens de lutte contre un incendie, et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Par ailleurs, ce contrôle avait également pour but de vérifier l'organisation de l'exploitant concernant le suivi du vieillissement des silos de stockage de réactifs et de déchets (cendres d'incinération et Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM)) associés à l'unité d'incinération, suite à un accident survenu en 2021 dans une installation équivalente dans une autre région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEDAR
- 40, Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le Smédar (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection incendie – Centre de tri	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.12	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 1</u> : 2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.11.3	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 2</u> : 2 mois
3	Confinement des eaux incendie – centre de tri	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.11.4	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure , respect de prescription	<u>Demande n° 3</u> : 6 mois 1 mois
4	Vieillissement des installations	Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 4.1	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 4</u> : 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection a relevé plusieurs écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs :

- à la détection incendie dans les gaines d'aspiration ;
- au changement de filtres de l'installation de détection incendie par aspiration ;
- aux attestations d'installation des nouveaux équipements de détection et d'extinction incendie dans le centre de tri, conformément aux règles APSAD R7 et R1 ;
- à la justification du caractère REI 120 de la toiture du local poste pour le contrôle de l'extinction incendie du centre de tri ;
- au désencombrement de l'accès au robinet d'incendie armé (RIA) à l'entrée du centre de tri, et au rappel à effectuer sur ce sujet auprès des équipes du centre de tri ;
- au débroussaillage autour du bassin étanche de l'établissement ;
- aux travaux à réaliser sur les silos de cendres et de REFIOM.

L'inspection a également relevé un écart réglementaire faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de la Seine-Maritime. Cette dernière porte sur :

- la fourniture d'un plan d'actions, établi après études de faisabilité, afin de disposer en permanence d'un volume de rétention de 1 820 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le centre de tri (délai proposé : 2 mois) ;
- la justification de l'organisation et/ou des travaux réalisés pour disposer du volume de rétention précité (délai proposé : 4 mois supplémentaires).

Durant les 6 mois laissés à l'exploitant pour répondre aux prescriptions de cette mise en demeure, des mesures complémentaires provisoires devront être mises en place par l'exploitant pour être en capacité de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre dans le centre de tri. L'exploitant présentera ces mesures provisoires à l'inspection sous 1 mois à réception de ce rapport.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport, en lien avec :

- les travaux prévus en 2024 sur le calorifuge détérioré sur les tuyauteries d'alimentation en eau de ville des 8 RIA du centre de tri, et sa protection contre les nuisibles,
- la formalisation du suivi de l'état de vieillissement des silos de stockage de l'unité d'incinération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie – Centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des détecteurs, des reports d'alarme et des asservissements
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un système de détection incendie avec alarme et report d'alarme pour tous les hangars, les machines et cabines de tri, les armoires électriques, les TGBT, les transformateurs ainsi que les bureaux administratifs.
Les zones correspondantes aux installations suivantes sont équipées de détecteurs incendie en nombre suffisant : zone de tri, le long des bandes transporteuses, dans les gaines d'aspiration, au niveau des stockages de déchets combustibles (ex : balles plastiques) du centre de tri, à proximité des compresseurs. Ces détecteurs sont disposés afin d'alerter au plus tôt l'exploitant de tout départ de feu.
Constats : Suite à plusieurs démarrages d'incendies sur les installations du centre de tri de l'établissement au cours des dernières années, une analyse de risques a été réalisée en 2021 par l'exploitant sur ces installations, ce qui a donné lieu à un renforcement de la détection et de la défense incendie de cette unité. En effet, l'unité disposait déjà d'une détection de fumées par aspiration (VESDA) dans l'ensemble du bâtiment, mais cette dernière a été complétée par une détection dédiée aux installations les plus sensibles, c'est-à-dire ayant déjà été concernées par un départ d'incendie. L'exploitant a déclaré avoir réceptionné les nouvelles installations fin septembre 2023. Ainsi, l'exploitant a déclaré que les détecteurs suivants sont désormais en fonctionnement : <ul style="list-style-type: none">• <u>une détection de flammes</u> sur le stockage amont, le séparateur à courant de Foucault (SNF), la presse à métaux 2 (petite presse fortement soumise aux départs de feu en raison de la présence d'aérosols de produits inflammables, de piles ou de batteries au lithium, ou d'autres matériaux inflammables), et au niveau de la trémie d'alimentation de la presse à balle ;

- une détection de fumées dans la cabine de tri (locaux fermés, ne bénéficiant pas de la détection de fumées par aspiration du bâtiment).

Concernant les autres installations du centre de tri :

- pour les séparateurs/trieurs optiques 1-2 et 3-4, l'exploitant a déclaré qu'un réglage de l'installation a permis de limiter les accumulations sur les rouleaux de séparation de déchets, et ainsi d'éviter les bourrages susceptibles d'être à l'origine d'incendies ;
- pour les stockeurs sous la cabine de tri, une installation de sprinklage a été installée pour permettre à la fois une détection et une extinction automatique ;
- la grosse presse à métaux, l'ouvreur de sacs, le trommel, les cibles balistiques, le module « recyfilms », les compacteurs de refus de tri et la trémie de stockage des films et sachets en plastique ne sont pas des installations sensibles pour des départs de feu selon l'analyse de risques pilotée par l'exploitant, ce qui justifie que la détection par aspiration de fumées dans le bâtiment est suffisante.

S'agissant des locaux électriques (2 locaux TGBT), l'exploitant a indiqué qu'ils étaient déjà équipés d'une détection de fumées, et qu'après échanges avec l'assureur de ces installations, la réalisation d'une thermographie annuelle serait suffisante. L'exploitant a précisé que contrairement à ce qui était préconisé dans l'étude de risques de 2021, ces locaux n'étant pas neufs, une détection/extinction gaz ne serait pas efficace.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du centre de tri prescrit une détection dans les gaines d'aspiration. Selon l'exploitant, cette détection ne sera pas mise en place en raison des difficultés techniques d'installation et d'entretien, et elle ne serait pas nécessaire puisque le bâtiment bénéficie déjà d'une détection par aspiration de fumées.

Selon l'exploitant, des clapets anti-feu sont présents dans les gaines d'aspiration afin de protéger les locaux administratifs en cas d'incendie dans le centre de tri.

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection le choix de ne pas installer de détection incendie dans les gaines d'aspiration, alors qu'une détection est prescrite dans l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2005 modifié.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'en cas de détection incendie, une alarme sonore alerte le personnel pour une évacuation immédiate, l'ensemble des lignes de tri est arrêté, et un report d'alarme est effectué au poste d'accueil.

Dans le cas particulier d'une détection au niveau de la presse à métaux 2, les déclenchements intempestifs étant très fréquents, une levée de doute par l'équipe de 2^{de} intervention du site est systématique pour déterminer si une évacuation est nécessaire (dans tous les cas, le process est arrêté).

L'exploitant a précisé qu'une équipe de 2^{de} intervention composée d'au minimum 2 agents est présente 24h/24 depuis mars 2022. Hors intervention, un agent reste toujours au poste d'accueil pendant que le 2^e agent effectue sa ronde, des rondes régulières étant programmées sur l'ensemble du site. L'exploitant a déclaré qu'après levée de doute, c'est le chef d'équipe du centre de tri ou un des équipiers de 2^{de} intervention qui alertera les services de secours en cas d'incendie. Afin de palier une perte de communication en cas de sinistre et de coupure de l'alimentation électrique, l'exploitant a précisé avoir équipé les équipiers de 2^{de} intervention avec des téléphones portables, et qu'un projet est en cours afin de :

- raccorder l'alimentation de l'ensemble du centre de tri à la production électrique de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de l'établissement (prévue en septembre 2024) ;

- protéger les installations du poste d'accueil avec un onduleur (report des caméras de surveillances par exemple).

L'exploitant a précisé que l'ensemble de la défense incendie bénéficie déjà quant à elle d'un onduleur.

L'exploitant a déclaré à l'inspection que les installations de détection déjà en place font l'objet de contrôles semestriels, et que les nouvelles installations seront ajoutées dans le programme de suivi et de maintenance lors des prochains contrôles. L'exploitant a ajouté que, bien que le centre de tri ne soit pas certifié APSAD, les nouvelles installations de détection réceptionnées en septembre 2023 feront l'objet d'une attestation d'installation conformément à la règle APSAD R7.

Par courriel du 15/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des deux contrôles semestriels des installations de détection de tri de 2023 (17/05/2023 et 15/12/2023).

Les deux rapports précisent que la centrale incendie était bien en veille à l'arrivée de l'opérateur de contrôle. Le rapport de décembre 2023 précise que la centrale est hors service à son départ en raison de tests internes. En effet, lors de la visite d'inspection du 13/12/2023, un test de fonctionnement d'un RIA a été réalisé sur demande de l'inspection, et a généré un dysfonctionnement de la centrale incendie (sujet développé au point de contrôle n° 2 de ce rapport).

Le rapport de contrôle de décembre conclut cependant en un fonctionnement satisfaisant de l'installation de détection (détection manuelle et automatique, système VESDA, clapets coupe-feu, portes coupe-feu, alarme incendie et centrale incendie). Ce rapport préconise toutefois le remplacement de 2 filtres de l'installation de détection VESDA.

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant :

- justifiera à l'inspection le changement, dans le centre de tri, des 2 filtres de l'installation de détection incendie par aspiration, suite aux recommandations du prestataire ayant contrôlé l'installation en décembre 2023 ;
- adressera à l'inspection l'attestation d'installation des nouveaux équipements de détection incendie dans le centre de tri, conformément à la règle APSAD R7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'au minimum 4 poteaux d'incendie (alimentés par le réseau d'eau incendie communal) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment de tri et distants entre eux de 150 mètres maximum, et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) judicieusement répartis au niveau du bâtiment de tri et de l'unité de traitement des encombrants, de manière à ce que tout point du centre de tri ou de l'unité de traitement des encombrants puisse être atteint simultanément par 2 jets de lances à partir de 2 directions opposées.

L'exploitant dispose de moyens de protection incendie permettant de délivrer, de manière simultanée et en tous points, un débit total minimal de 240 m³/h sous une pression de 1 bar, pendant au moins 2 heures, ainsi que d'alimenter les R.I.A. sous une pression de 1 bar.

L'exploitant établit notamment, lors du prochain contrôle réglementaire en simultané des quatre poteaux incendie situées auprès du centre de tri, une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 et précisant leur débit minimal et leurs pressions statiques et dynamiques. Un exemplaire de cette attestation est transmis aux services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime.

L'exploitant définit avant le 31 mars 2017 la meilleure solution technique pour mettre en place des moyens d'extinction efficaces afin de limiter le risque de propagation et de limiter les flux thermiques.

Un système de défense incendie automatique asservi au Système de Sécurité Incendie (SSI), ou autre dispositif équivalent doit être mis en place avant le 31 décembre 2017. La réception des travaux d'amélioration du système de défense incendie s'effectue en présence d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime, à qui est transmis un exemplaire du dossier de réception.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins 2 fois par an, dont un en liaison avec les sapeurs-pompiers, et être retranscrit sur un registre de sécurité.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection que la défense incendie du centre de tri est assurée par :

- 4 poteaux incendie surpressés, alimentés par le groupe motopompe relié à un pompage en Seine (poteaux n°1, 2, 3 et 8). L'inspection a consulté le rapport d'essais de fonctionnement en simultané de ces 4 poteaux incendie, réalisés le 29/09/2019 après la mise en service du groupe motopompe, et concluant en un débit minimum de 60 m³/h par poteau.

Par courriel du 15/12/2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle annuel de débit des poteaux incendie, en fonctionnement individuel. Ce rapport indique que les poteaux incendie utilisables pour le centre de tri délivrent des débits d'eau compris entre 177 et 195 m³/h, à une pression statique de 15 bars.

L'inspection a constaté en visite la présence de l'armoire contenant les réducteurs de pression demandés par les services d'incendie et de secours pour l'usage des poteaux incendie du site ;

- 8 robinets d'incendie armés (RIA), existants et alimentés par le réseau communal, complétés par 3 nouveaux RIA réceptionnés en septembre 2023, et alimentés par le groupe motopompe. L'inspection a constaté en visite que les 3 nouveaux RIA sont installés à proximité du trommel, des séparateurs optiques 1 et 2 (à l'entrée de la cabine de tri), et des séparateurs optiques 3 et 4. D'après l'étude de risques du centre de tri réalisée en 2021, ces nouveaux équipements permettent de répondre à la problématique d'une couverture de toute la surface du bâtiment du centre de tri, ainsi qu'une attaque du feu par deux jets de lances simultanés et à partir de deux directions opposées.

D'après l'étude de 2021 sur le risque incendie du centre de tri, les réseaux d'alimentation des 3 nouveaux RIA alimentés par le groupe motopompe sont supposées être sous air en raison du risque de gel dans le bâtiment. Toutefois, lors d'un essai du RIA à l'entrée de la cabine de tri sollicité par l'inspection, il a été constaté que l'installation n'avait pas été vidangée pour mise hors gel lors des derniers essais réalisés en interne. L'essai a permis de conclure toutefois en une bonne alimentation en eau de ce RIA, mais il a été constaté que l'alarme incendie s'est déclenchée en même temps, entraînant une évacuation du personnel du centre de tri. L'inspection a constaté sur la centrale incendie et au poste d'accueil qu'une alarme au niveau du poste de déluge dans les stockeurs était reportée en plus de l'alarme de fonctionnement d'un RIA. D'après l'exploitant, ce report serait dû à une mauvaise programmation du système de sécurité incendie.

Par courriel du 14/12/2023, l'exploitant a informé l'inspection d'une intervention du prestataire en charge du suivi de l'installation d'extinction incendie. Selon l'exploitant, la pression du réseau en air de ces postes a été augmentée pour éviter le déclenchement du poste sprinkleurs lors de la mise en eau d'un des trois nouveaux RIA. Un nouveau test a été réalisé la même journée, et a permis de confirmer le démarrage du groupe motopompe lors de l'utilisation d'un des trois RIA, sans que le poste sprinkleurs ne s'ouvre en parallèle. L'exploitant a présenté à l'inspection une fiche réflexe permettant aux équipiers de 2^{de} intervention de réarmer le poste RIA après déclenchement du groupe motopompe.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les tuyauteries d'alimentation à l'eau de ville des 8 anciens RIA bénéficient toutes d'un calorifugeage et d'un traçage électrique. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le calorifuge des tuyauteries des RIA sur la mezzanine au-dessus du stockage amont était détérioré par des nuisibles. L'exploitant a indiqué qu'une réfection du calorifuge avec protection par des plaques métalliques était prévue en 2024.

Par courriel du 15/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle annuel des 17 RIA de l'établissement, dont le dernier contrôle a été effectué le 10/11/2023 ;

- deux canons à eau pour l'extinction d'un incendie sur le stockage amont, déclenchables par les équipiers de 2^{de} intervention après levée de doute, et orientables à distance avec une télécommande. Ces canons à eau sont alimentés par le groupe motopompe. L'exploitant a déclaré qu'un contrôle semestriel est réalisé sur ces installations, avec une mise en œuvre au minimum une fois/an (le dernier essai en eau a été effectué le 17/01/2023 selon l'exploitant). L'exploitant a précisé qu'une réflexion est en cours pour asservir le déclenchement des canons à eau à la détection de flamme en place sur le stockage amont, mais que cet asservissement est coûteux, et fait donc l'objet de réserves en interne ;
- une installation d'extinction automatique incendie de type déluge (asservie à la détection de flamme dédiée à ces installations) au-dessus de la presse à balle, du séparateur à courant de Foucault, et de la presse à métaux 2. Cette dernière bénéficie d'une temporisation de 5 minutes pour laisser le temps à l'équipe de 2^{de} intervention d'effectuer une levée de doute, et éventuellement d'annuler le déclenchement de l'extinction en cas de détection intempestive.
- une installation d'extinction automatique incendie de type sprinkleur au-dessus des stockeurs présents sous la cabine de tri ;
- des déclencheurs manuels à l'extérieur du centre de tri pour commander, après levée de doute, l'extinction de type sprinkleur ou déluge, si ces derniers ne se déclenchent pas automatiquement ;
- des extincteurs répartis dans le centre de tri. Par courriel du 19/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle annuel des extincteurs du centre de tri, dont le dernier contrôle a été réalisé le 21/06/2023.

Les installations d'extinction automatique incendie sont alimentées par le groupe motopompe relié au pompage en Seine. L'exploitant a précisé à l'inspection que les alimentations des 3 nouveaux RIA et des installations d'extinction automatique incendie sont indépendantes, et ne fonctionnent donc pas au détriment l'une de l'autre. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le groupe motopompe est dimensionné pour fournir un débit d'eau d'extinction de 480 m³/h.

L'exploitant a ajouté que, bien que le centre de tri ne soit pas certifié APSAD, les nouvelles installations d'extinction automatique incendie réceptionnées en septembre 2023 feront l'objet d'une attestation d'installation conformément à la règle APSAD R1.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté dans le local du groupe motopompe la présence de l'enregistrement des essais de démarrage hebdomadaires de ce dernier.

L'inspection a constaté la présence du nouveau local postes pour le contrôle des installations d'extinction incendie, le long du bâtiment du centre de tri. Conformément à l'étude de risques de 2021, les murs et la toiture de ce local doivent présenter un caractère de résistance, étanchéité et isolation au feu de 120 minutes (REI 120). L'inspection a constaté que les murs sont en parpaings, ce qui est susceptible de répondre à cette exigence.

Enfin, l'inspection a constaté que l'accès au RIA à l'entrée du centre de tri (côté stockage amont) était encombré par des stockages variés.

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection :

- l'attestation d'installation des nouvelles installations d'extinction automatique incendie dans le centre de tri, conformément à la règle APSAD R1 ;
- le justificatif du caractère isolant et d'étanche au feu de la toiture du local poste pour le contrôle de l'extinction incendie (déluge, sprinklage et RIA) du centre de tri ;
- une photographie justifiant que l'accès au RIA à l'entrée du centre de tri a été libéré. Par ailleurs, l'exploitant rappellera à ses équipes que l'accès aux RIA doit rester libre en tout temps, pour permettre une intervention rapide en cas de sinistre.

Enfin, l'exploitant a déclaré que tout le personnel est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA, mais que la consigne est plutôt d'évacuer, et de laisser intervenir le personnel de 2^d intervention. Selon l'exploitant, des exercices d'évacuation sont réalisés de manière très fréquente dans le centre de tri (en raison de nombreux déclenchements intempestifs de la détection incendie).

Observations :

Observation n° 1 : dans le cadre des travaux prévus en 2024, le calorifuge détérioré sur les tuyauteries d'alimentation en eau de ville des 8 RIA du centre de tri sera repris, et protégé des nuisibles. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement des eaux incendie – centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement et aménagements de la rétention
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant au niveau du centre de tri doivent pouvoir être retenues sur le site. Pour cela, un volume de rétention doit être disponible. L'exploitant s'assure qu'en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire au confinement est déterminé en réalisant la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, durant 2 heures d'intervention, - du volume de produit libéré par cet incendie, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m ² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : D'après l'étude de risques relative à la défense incendie du centre de tri produite en 2021, le volume d'eau d'extinction incendie à contenir, calculé à partir du document technique D9A (guide du CNPP), est de 1 820 m ³ . D'après l'étude précédemment citée, en cas de sinistre, ce volume d'eau susceptible d'être pollué serait confiné de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• 400 m³ dans les 3 fosses du centre de tri (fosses étanches en béton) ;• 300 m³ par montée en charge des réseaux d'assainissement, après déclenchement manuel de la vanne de barrage motorisée localisée au niveau du rejet en Seine n°1 du site (près du ponton). L'exploitant a précisé que la fermeture de la vanne d'isolement serait commandée par un opérateur de la SNVE (Société Normande de Valorisation Énergétique) en charge de l'exploitation de l'UVE, après demande de l'équipe de 2^{de} intervention du SMEDAR ou des pompiers. L'inspection a constaté la présence d'un affichage des consignes de manipulation sur l'armoire de commande de cette vanne. D'après l'exploitant, ces consignes sont également présentes avec les fiches réflexes du fonctionnement de l'établissement ;• après fermeture de la vanne d'isolement et montée en charge du réseau, 1 120 m³ s'écouleraient gravitairement vers une fosse à proximité du local du groupe motopompe, puis seraient envoyés avec 3 pompes de relevage vers le bassin étanche à proximité de l'unité de traitement des mâchefers. L'exploitant a précisé que la capacité totale des pompes est de 500 m³/h, et que leur fonctionnement est testé lors des essais de démarrage hebdomadaire du groupe motopompe. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une échelle de mesure dans le bassin de stockage, et un niveau de remplissage très haut de ce bassin, qui de ce fait n'est pas capable de recevoir 1 120 m ³ sans déborder. Pour rappel, ce bassin réceptionne également les eaux de voirie de l'unité de traitement des mâchefers, et d'autres effluents issus de l'unité de traitement des encombrants, à identifier par l'exploitant. Les effluents de ce bassin sont exclusivement utilisés dans le cadre du process de l'UVE.

Par ailleurs, l'inspection a également constaté un embroussaillement important autour de l'ancrage de la géomembrane de ce bassin étanche.

Par échange téléphonique du 19/12/2023, l'exploitant a indiqué que le volume total de ce bassin est de 1 130 m³. La vidange régulière et le traitement externe de ces effluents n'apparaît pas être une solution pérenne selon l'exploitant. Pour disposer d'un volume disponible dans ce bassin, l'exploitant a proposé à l'inspection de travailler sur plusieurs solutions :

- réorienter certaines eaux de toitures et de voirie, non susceptibles d'être polluées, afin que ces dernières ne soient plus rejetées dans le bassin étanche ;
- rehausser l'étanchéité de ce bassin afin d'augmenter sa capacité de stockage.

Dans l'attente de l'approfondissement des différentes pistes de travail et de leur mise en œuvre, l'exploitant a proposé en mesure compensatoire visant à réorienter les 1 120 m³ d'eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le centre de tri vers la fosse de réceptions de l'incinération, dont la capacité totale est d'environ 10 000 m³.

Relevé de décisions : les pluies automnales et hivernales en Seine-Maritime ne peuvent pas être considérées comme exceptionnelles, et l'exploitant doit être capable de justifier en tout temps la disponibilité des capacités de stockage des eaux d'extinction en cas de sinistre dans le centre de tri.

Le fait de ne pas être en mesure de justifier de la disponibilité de 1 820 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le centre de tri constitue un écart réglementaire à l'article 3.1.11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié.

Proposition de mise en demeure : l'inspection propose à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.1.11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié :

- sous 2 mois, en fournissant le plan d'actions retenu et établi après étude de faisabilité pour respecter l'article précité,
- sous 6 mois (soit 4 mois après la fourniture des études techniques et du plan d'actions), en mettant en œuvre les actions permettant de garantir la disponibilité permanente d'un volume de 1 820 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le centre de tri.

Durant les 6 mois laissés à l'exploitant pour répondre aux prescriptions de cette mise en demeure, des mesures complémentaires provisoires devront être mises en place par l'exploitant pour être en capacité de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre dans le centre de tri. L'exploitant présentera ces mesures provisoires à l'inspection sous 1 mois à réception de ce rapport.

Demande n° 4 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera la réalisation d'un débroussaillage autour du bassin étanche de l'établissement, et confirmera à l'inspection que les pompes de relevage des eaux d'extinction incendie sont en mesure de fonctionner, même en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Mise en demeure : 6 mois/1 mois – Demande n° 4 : 2 mois

N° 4 : Vieillissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques – suivi du vieillissement des silos de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection a programmé ce contrôle du vieillissement des silos de stockage de réactifs et de déchets en lien avec l'exploitation de l'unité d'incinération du SMEDAR, suite à un retour d'expérience issu d'un affaissement d'un silo de stockage de Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM), survenu en 2021 dans une usine d'incinération de déchets non dangereux en France.

L'exploitant a déclaré la présence et l'utilisation des silos suivants pour l'exploitation de l'UVE :

- un silo en acier d'une capacité de 166 t (280 m³) pour le stockage de cendres d'incinération ;
- un silo en acier de 132 t (220 m³) pour le stockage de REFIOM ;
- deux silos en résine de 100 tonnes chacun, pour le stockage de bicarbonate de sodium (BICAR) ;
- trois absorbeurs en acier, présents entre les silos de stockage de BICAR et l'installation de traitement des fumées d'incinération.

Les silos de cendres et de REFIOM sont tous les deux en extérieur, et sont équipés d'une enveloppe calorifugée. Les silos de BICAR et les absorbeurs sont dans le bâtiment de l'UVE, et ne sont donc pas soumis aux intempéries.

L'exploitant a informé l'inspection que les cônes des deux silos ont été changés en 2022, et que les 2 silos et les 3 absorbeurs ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme externe le 04/12/2023.

Par courriel du 19/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle de l'état des 2 silos et des 3 absorbeurs de l'UVE (contrôle visuel et mesure d'épaisseur), réalisé le 04/12/2023.

Ces rapports concluent en l'absence de détérioration notable des installations de stockage à l'intérieur du bâtiment, et donc en la non nécessité de réaliser des travaux pour le maintien en service de ces installations.

Concernant les deux silos à l'extérieur, les rapports présentent l'état de situation suivant :

- silo de cendres :
 - le calorifuge n'est plus étanche au droit des piquages et du supportage,
 - suspicion d'un défaut d'étanchéité au niveau du toit,
 - au niveau de la dépose du calorifuge à la base du silo : oxydation des parois du cône, et forte corrosion de la base du silo (au-dessus du cône), avec une mesure de perte d'épaisseur de la paroi,
 - forte corrosion, venant de la jupe, au niveau de la première passerelle,

- silo de REFIOM :
 - corrosion sur l'ensemble de la périphérie de la jupe, localement perforante, au niveau de la première passerelle,
 - calorifuge oxydé et suspicion d'un défaut d'étanchéité au niveau du toit,
 - oxydation sur les parois décalorifugées du cône (sans perte d'épaisseur mesurée),
 - forte corrosion venant de la jupe, sur l'ensemble de la périphérie du silo et au niveau de la première passerelle,
 - perte d'épaisseur notable au niveau des viroles et sur les piquages

Ces rapports préconisent :

- pour le silo de cendres :
 - de réaliser une inspection visuelle du calorifuge au niveau du toit du silo, et un nettoyage de la mousse végétale observée,
 - la remise en conformité des zones corrodées avec un insert,
- pour le silo de REFIOM :
 - de réaliser une inspection visuelle du calorifuge au niveau du toit du silo, et un nettoyage de la mousse végétale observée,
 - le remplacement des piquages corrodés,
 - la remise en conformité des zones corrodées avec un insert sur l'ensemble de la périphérie du silo.

L'exploitant a déclaré que les travaux suivants ont été programmés pour fin 2023-début 2024 sur les deux silos extérieurs (l'inspection a constaté la présence d'échafaudages lors de la visite des installations) :

- la reprise de la structure portant le silo de cendre (sablage et peinture) ;
- l'ajout d'une tôle de renforcement de 10 mm d'épaisseur et sur une hauteur de 900 mm, en ceinture au pied du silo de REFIOM, au droit de la mesure de perte d'épaisseur de la paroi du silo ;
- le sablage et la réfection de la peinture sur la base des silos de cendre et de REFIOM ;
- le nettoyage des mousses et le contrôle des calorifuges au niveau des toits.

À ce jour, l'exploitant ne réalise pas de suivi régulier de l'état de vieillissement des silos de stockage de l'établissement.

Demande n° 5 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un retour sur l'ensemble des travaux réalisés sur les silos de cendres et de REFIOM pour répondre aux recommandations formulées dans les rapports de contrôles de décembre 2023.

Observations :

Observation n° 2 : l'exploitant mettra en place un suivi formalisé de l'état de vieillissement des silos de stockage de l'établissement, à une fréquence déterminée sous sa responsabilité, notamment des silos de stockage soumis aux intempéries. Ce sujet pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois